

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABE  
REUNION DU 4 septembre 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

<b>Date de la convocation</b>
26 août 2024
<b>Date d'affichage</b>
6 septembre 2024

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

**Etaient absents excusés :** Mme Annie ALGRANTI, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN,

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Claude PIZZUTO

**Numéro d'ordre  
2024/117**

**Mise à jour du tableau du conseil municipal**  
Rapporteur : M. Jacques SEBI

Faisant suite à la démission de Mme Sophie CANCEL de son mandat de conseiller municipal, et compte tenu de l'absence de candidats suivants sur la liste sur laquelle figurait le démissionnaire, le Conseil municipal de Montrabé comptera désormais 25 élus au lieu des 27 réglementaires.

Le nouveau tableau du conseil municipal est de ce fait modifié comme suit :

NOM	QUALITE
SEBI JACQUES	Maire
ALGRANTI ANNIE	Premier adjoint
GARCIA NATHALIE	Deuxième adjoint
LARROQUE JOEL	Troisième adjoint
PIZZUTO MARIE CLAUDE	Quatrième adjoint
PALUSTRAN SERGE	Cinquième adjoint
GONZALEZ FRANCOISE	Sixième adjoint
HERBAUT PATRICK	Septième adjoint
SARTOR JEREMI	Huitième adjoint
BARBE BERNARD	Conseiller
LOUBRIS DANIELLE	Conseiller
RAME NICOLE	Conseiller
FAURE MARIE THERESE	Conseiller
BOISSIN RENEE	Conseiller
BELLONE JACQUES	Conseiller
SERRE NATHALIE	Conseiller
VILLEVAL VALERIE	Conseiller
PONS PHILIPPE	Conseiller
DUPOIRIEUX CYRIACQUE	Conseiller

HERITIER CYRIL	Conseiller
MANDEGOU LAURENT	Conseiller
VANDEGEUCHTE SABRINA	Conseiller
MINETTE FLAVIE	Conseiller
PEZZETI NATHALIE	Conseiller
ANGLA MICHEL	Conseiller

**Le Conseil municipal,**

**- prend acte du nouveau tableau du conseil municipal!**

La secrétaire de séance

  
Marie-Claude PIZZUTO



Le Maire

  
Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 4 septembre 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Date de la convocation
26 août 2024
Date d'affichage
6 septembre 2024

**Etai~~ent~~ent présents :** M. Jacques SÉBI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, ~~Mme Marie-Claude PIZZUTO~~, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, M. Jacques BÉLLONE, M. Philippe PONS, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

**Etai~~ent~~ent absents excusés :** Mme Annie ALGRANTI, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOÏSSIN.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Claude PIZZUTO

**Numéro d'ordre  
2024/118**

**Avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole**  
Rapporteur : M. Jacques SEBI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 février 2022, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation auprès du public et de collaboration avec les communes membres.

Doter la Métropole d'un nouveau document d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat constitue un objectif majeur pour répondre collectivement aux grands enjeux urbains et péri-urbains de l'aménagement du territoire, se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et définir la politique métropolitaine de l'habitat afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, améliorer la performance environnementale de l'habitat et assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre d'habitat et d'emploi.

Le PLUi-H est établi pour la période 2025-2035. Il permettra, dès son approbation, d'inscrire la Métropole dans la perspective d'un urbanisme sobre, durable et favorable à la santé. Pour autant, il s'agit d'un document vivant qui évoluera en tant que de besoin jusqu'en 2035 pour adapter la traduction réglementaire des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLUi-H a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 37 communes membres de la Métropole. En effet, huit séminaires et 4 conférences intercommunales des maires ont été organisés aux étapes clefs de définition du projet pour prendre connaissance, partager, valider, voire réorienter le travail sur le PLUi-H. La collaboration avec les communes s'est également déroulée de manière continue avec de nombreuses rencontres individuelles avec chaque commune notamment pour fixer les orientations communales du Programme d'Orientations et d'Actions (PAO) pour l'Habitat, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la traduction réglementaire. Enfin, les 37 conseils municipaux ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, permettant ainsi d'alimenter le débat sur les

orientations générales du PADD qui s'est tenu en Conseil de la Métropole le 06 avril 2023.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 20 juin 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme, les Communes membres doivent émettre un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une Commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet.

La présente délibération rappelle dans une première partie les ambitions du PLUi-H et leurs déclinaisons dans les pièces du projet arrêté avant de présenter dans une deuxième partie des dispositions propres à la Commune.

### **I. Ambition du PLUi-H et traduction réglementaire dans les pièces du dossier**

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été construit à partir des enjeux issus du Diagnostic du territoire et il se compose de 2 parties :**

1. Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
2. Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

**Le PLUi-H fixe un objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants, soit 9000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat avec chacune des communes a conduit à affiner l'estimation du besoin en logement inscrit dans le PADD et à établir un objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne. Toulouse Métropole se fixe enfin comme objectif de répondre à un besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période du PLUi-H.**

**Le PADD fixe également un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUiH. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.**

**Les orientations mises en avant dans le PADD ont été traduites dans les pièces réglementaires, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui met en œuvre la politique de l'habitat. Les livrets du rapport de présentation exposent de manière détaillée les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le POA, le règlement et les OAP ainsi que l'évaluation du projet.**

**Ci-dessous sont détaillées les principales ambitions du PADD, avec des exemples de leur traduction réglementaire.**

**1) Ambition du PADD : Faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) un élément fondateur du projet métropolitain**

Le PLUi-H s'est appuyé sur une connaissance enrichie du territoire pour protéger les espaces les plus sensibles du territoire à travers le règlement graphique :

- près de 9500 ha sont classés en zone Naturelle,
- plus de 13 500 ha sont identifiés en secteur de biodiversité, comprenant notamment des zones humides et des secteurs de compensation écologique ;
- environ 4200 ha sont protégés par des Espaces Boisés Classés (EBC) et environ 800 ha par des Espaces Verts Protégés (EVP).

Des marges de recul ont été instaurées le long des principaux cours d'eau, canaux et fossés dans le règlement écrit.

Une nouvelle pièce l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Qualité Environnementale a été introduite pour répondre à l'obligation réglementaire de la loi Climat et Résilience visant à mettre en valeur les continuités écologiques mais aussi pour traduire les enjeux environnementaux croisés en complémentarité avec les dispositions réglementaires et les OAP sectorielles.

**2) Ambition du PADD : Maintenir une agriculture durable et de proximité**

Un quart de la surface de la métropole est « sanctuarisée » pour l'activité agricole, soit près de 11900 ha classés en zone agricole dans le règlement graphique s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Le règlement écrit limite les constructions autorisées en zone agricole et encadre les projets photovoltaïques autorisés uniquement sur les sites pollués ou les bâtiments déjà existants.

**3) Ambition du PADD : Protéger les sols en s'inscrivant dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN)**

Plus de 95 % des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire de la Métropole sont protégés par le PLUi-H. Les différentes analyses menées dans le cadre de l'étude de densification ont montré que la capacité de mutation et de densification des espaces urbanisés ne permet pas de répondre à la totalité des besoins en logements, en emplois, notamment ceux dédiés aux activités économiques productives, et en équipements publics de superstructure. La mobilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc une nécessité pour pouvoir répondre aux défis d'un développement durable du territoire métropolitain. Ainsi, 480 ha de consommation d'ENAF sont planifiés pour la période 2025-2035, dont 382 ha à court terme. Il est à noter que les sites industriels aéronautiques dont Airbus et le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) Bordeaux-Toulouse ont été comptabilisés au niveau de l'enveloppe nationale d'ENAF attribués aux projets d'envergure.

**4) Ambition du PADD : Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité**

Plus de 90 % de la production de logements seront accueillis dans les zones d'influence des transports en commun structurants, dont 28 000 logements autour de la 3eme ligne de métro. Les droits à construire permettront l'accueil des habitants en priorité dans les zones les mieux équipées et dans les zones d'influence des transports en commun structurants. De plus, un outil Seuil Minimal de Densité (SMD) impose la mobilisation d'au moins 50 % des droits à construire de l'unité foncière pour toute construction nouvelle à destination d'habitat ou de bureau dans toutes les zones d'influence des transports en commun afin d'éviter une sous-utilisation du foncier.

Le PLUi-H favorise en outre le développement des modes actifs notamment en imposant du stationnement vélo sécurisé et adapté.

**5) Ambition du PADD : Faire de la proximité une réponse au quotidien des habitants, offrir un cadre de vie désirable**

Le PLUi-H encourage la mixité des fonctions et protège l'artisanat et le commerce de proximité. Les activités artisanales, de services et de commerces sont autorisés en milieu urbain dès lors qu'ils n'entraînent pas de nuisances et des secteurs dits de « mixité fonctionnelle » ont été instaurés dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes. Plusieurs outils existent pour favoriser une meilleure implantation commerciale, éviter une trop grande homogénéisation commerciale, traduire le schéma hôtelier ou interdire les entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne.

Le PLUi-H vise également à protéger ce qui fait l'identité du territoire : le règlement graphique repère des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) à protéger pour la qualité des paysages ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables, édifices de toute taille et de toute période historique, façades, éléments de clôture ou ensembles urbains par des Éléments Bâti Protégés (EBP).

**Enfin, le PLUi-H veille à la qualité urbaine et environnementale des opérations.**

D'une part, il favorise la bonne intégration des constructions dans leur contexte : le règlement écrit favorise l'adaptation des règles de forme urbaine, de volumétrie et d'implantation au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet. Par exemple, pour conserver ou créer une vue sur un cœur d'îlot, pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection ou bien pour assurer la ventilation du quartier et permettre d'éviter les effets corridors et les rues canyons.

D'autre part, en milieu urbanisé, le PLUi-H met en place des mesures pour réduire l'îlot de chaleur urbain : outre la protection des espaces verts et des arbres, ainsi que l'augmentation de la part de pleine terre, le règlement instaure un coefficient de surface éco-aménageable pour encourager la végétalisation dans les zones les plus denses et/ou minéralisées dans lesquelles la possibilité de dégager une part d'espace de pleine terre est très limitée.

**6) Ambition du PADD : Renforcer la vitalité des territoires économiques**

Les zones économiques dédiées représentent un volume global d'environ 5 800 ha, soit un quart des zones urbaines. L'accueil des emplois se fait très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématisation ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématisation contribue à préserver du foncier dédié aux activités productives du territoire, notamment en ajustant la gamme d'offre tertiaire et en régulant l'implantation de la grande logistique.

### **7) Ambition du PADD : Développer les logements dont les habitants ont besoin**

La production de logements a été répartie entre les Communes selon 4 strates de l'armature urbaine : les grands pôles urbains, les pôles urbains, les Communes relais et les Communes de proximité en cohérence avec le poids démographique et économique de chaque commune, de la diversité des équipements et le niveau de desserte en transports en commun.

La feuille de route communale du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le volet métropolitain du POA pour l'habitat décline cette politique suivant six orientations spécifiques à la politique métropolitaine de l'habitat et donne lieu à un programme d'actions décliné en 18 fiches-actions.

### **8) Ambition du PADD : Améliorer la sobriété énergétique des constructions et préserver et valoriser les ressources**

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ont été menés en parallèle de la procédure du PLUi-H, ce qui permet d'apporter une réponse cohérente en matière de ressource en eau. Le PLUi-H s'attache également à préserver la ressource en eau de manière qualitative. L'infiltration des eaux pluviales est favorisée par la limitation de l'imperméabilisation des sols notamment grâce à l'augmentation de la surface de pleine terre dans les étiquettes du plan de zonage et dans le règlement écrit qui favorise les revêtements perméables en milieu urbain.

En matière de ressource énergétique, le règlement écrit prévoit, pour l'habitat collectif neuf, des obligations d'installation de procédés d'énergie renouvelable. Il intègre également des mesures bioclimatiques pour limiter la « surchauffe », l'été : obligation d'une proportion de logements traversants, protection des bâtiments contre les rayonnements solaires et respect des valeurs d'albédo pour les revêtements de façade et de toitures des bâtiments.

Enfin, les secteurs impactés fortement par des nuisances ou des risques ont été exclus des zones de projet et les constructions seront limitées dans les zones impactées par la multi-exposition « air - bruit » aux abords des principaux axes routiers.

## **II- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024**

Concernant la Commune, quelques éléments peuvent être plus particulièrement mis en avant :

- **Accueil des habitants et des activités**

La Commune appartient à la strate des Communes relais et la feuille de route du POA de la Commune de Montrabé prévoit une production annuelle de 42 logements entre 2025 et 2035.

La majorité des habitants seront accueillis au sein des espaces urbanisés et notamment à proximité des transports en commun où les droits à construire dans le document graphique du règlement ont été augmentés.

La capacité de densification des espaces urbanisés n'étant pas suffisante, la Commune consommera des ENAF notamment pour l'ouverture à l'urbanisation de tel secteur.

Bilan de cette consommation d'ENAF : 2,5 hectares.

- **Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Plusieurs secteurs de projet ont été définis et traduits dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune compte 1 OAP dans le dossier arrêté.

- 1 OAP existante maintenue : Borde Haute dans zone d'influence du métro/tram/Linéo/Gare.

Il convient de noter par ailleurs l'existence d'une zone AUMF sur le secteur « les vignes » qui pourra faire l'objet dans le futur d'une OAP.

- **Les pièces réglementaires**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole.

Le règlement écrit comprend 3 parties qui se complètent : les dispositions générales, les dispositions communes et les dispositions spécifiques à chacune des zones. Il développe également un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.

Le règlement écrit comporte 3 annexes : un lexique et une table des sigles et abréviations ; une palette végétale ; les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines.

Les règles graphiques se composent de six plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques
- 3C2 - DGR au 1/15 000e - Biodiversité et paysages
- 3C3 - DGR au 1/15 000e - Cohérence urbanisme transport
- 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances
- 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Éléments Bâti Protégés, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Il est proposé au Conseil Municipal de Montrabé d'émettre un avis sur le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024.

Cet avis, ainsi que ceux des autres communes membres de Toulouse Métropole, des personnes publiques associées et des personnes consultées seront joints au dossier d'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue en début d'année 2025.

### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-48, L153-15, L153-18, R. 151-1 à R. 151-55, R153-5 et R153-7-;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du



PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le PLU de la Commune de Montrabé approuvé le 23/11/2005, modifié le 28/6/2006 et le 04/07/2007, révisé le 19/12/2007, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 26/02/2009, modifié le 21/10/2009, le 03/11/2010 et le 17/12/2015,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 06 avril 2023 débattant des orientations du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 31 mars 2024;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024;

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide :**

**Article 1**

D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024.

**Article 2**

Demande à Toulouse Métropole d'examiner la possibilité de prendre en compte dans le projet du PLUiH l'intégration du projet du secteur de Marnac qui a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet de mise en comptabilité du PLU qui s'est achevée par la tenue d'une enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 24 mai 2024.

**Article 3**

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Montrabé.

**Article 4**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

La secrétaire de séance

  
Marie-Claudé PIZZUTO



Le Maire

  
Jacques SEBI

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 4 septembre 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Date de la convocation
26 août 2024
Date d'affichage
6 septembre 2024

Etai~~ent~~ent présents : M. Jacques SEBI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Etai~~ent~~ent absents excusés : Mme Annie ALGRANTI, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude PIZZUTO

Numéro d'ordre  
2024/119

**Avis sur la demande de retrait de Toulouse Métropole du syndicat mixte du Bassin Hers Girou**  
Rapporteur : M. Jacques SEBI

Toulouse Métropole a fait part de sa demande de retrait du syndicat mixte du Bassin Hers Girou pour la compétence GEMAPI

Le comité syndical du syndicat s'est prononcé favorablement sur cette demande de retrait dans sa séance du 24 juin 2024.

Conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chacun des membres du syndicat d'émettre un avis sur ce retrait.

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

- **Se prononce favorablement à la demande de retrait du syndicat mixte du Bassin Hers Girou pour la compétence GEMAPI de Toulouse Métropole.**

La secrétaire de séance

  
Marie-Claude PIZZUTO



Le Maire

  
Jacques SEBI

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ  
REUNION DU 4 septembre 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

<b>Date de la convocation</b>
26 août 2024
<b>Date d'affichage</b>
6 septembre 2024

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Etaient absents excusés : Mme Annie ALGRANTI, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude PIZZUTO

Numéro d'ordre  
2024/120

**Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2025**  
Rapporteur : M. Jacques SEBI

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

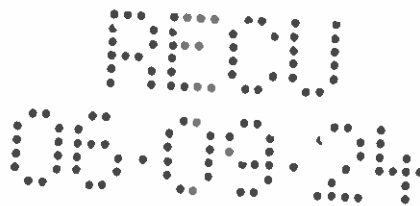
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la Commune de Montrabé a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole, qui délibèrera lors de la session du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2025 :

- Le 12 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- Le 6 juillet (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- Le 30 novembre,
- Le 7 décembre,
- Le 14 décembre,
- Le 21 décembre,
- Le 28 décembre 2025.



Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2025, soit :

- Le 12 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- Le 6 juillet (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- Le 16 mars,
- Le 18 mai,
- Le 3 août,
- Le 30 novembre,
- Les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2024 définis par les Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs automobiles

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2025 définis ci-dessous :

- 12 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver),
- 6 juillet (premier dimanche des soldes d'été),
- 23 novembre ,
- 30 décembre,
- 7 décembre,
- 14 décembre,
- 21 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,  
**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

- **Emet un avis favorable, pour l'année 2025, à l'ouverture :**
- **Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants : le 12 janvier, premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 6 juillet, premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre et le 28 décembre 2025.**
- **Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants : le 12 janvier, premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 6 juillet, premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 16 mars, le 18 mai, le 3 août, le 30 novembre, les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.**
- **Pour les professionnels du secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, seront autorisés 5 dimanches pour 2025 définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour). Les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile seront fixées par arrêté ultérieur de M. le Maire.**
- **Pour les professionnels du secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 7 dimanches pour 2025 : le 12 janvier, premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 6 juillet, premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre et le 28 décembre 2025.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures**

La secrétaire de séance

  
Marie-Claude PIZZUTO



Le Maire

  
Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABE  
REUNION DU 4 septembre 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

<b>Date de la convocation</b>
26 août 2024
<b>Date d'affichage</b>
6 septembre 2024

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

**Etaient absents excusés :** Mme Annie ALGRANTI, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Claude PIZZUTO

**Numéro d'ordre  
2024/121**

**Individualisation de subventions**

Rapporteur : Mme Nathalie GARCIA

Faisant suite au vote du Budget Primitif 2024, le Conseil municipal doit procéder à l'individualisation des subventions conformément au règlement d'attribution des subventions approuvé fixant les modalités et critères d'attribution.

Il est proposé de compléter le tableau des individualisations 2024 comme suit :

Imputation	Bénéficiaire	Montant
6574	Coopérative scolaire école maternelle (137 enfants)	6 € par enfant, soit 822 €
6574	Coopérative scolaire école élémentaire (261 enfants)	6 € par enfant, soit 1.566 €

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- Valide le versement des subventions telles que définies ci-dessus.

La secrétaire de séance

  
Marie-Claude PIZZUTO



Le Maire

  
Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABE  
REUNION DU 4 septembre 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

Date de la convocation
26 août 2024
Date d'affichage
6 septembre 2024

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Nathalié GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérôme SARTOR, M. Bernard BARBE, M. Jacques BÉLONÉ, M. Philippe BONS, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

**Etaient absents excusés :** Mme Agnès ALGRANTI, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Claude PIZZUTO

**Numéro d'ordre  
2024/122**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du Lycée Raymond Naves de Toulouse**

Rapporteur : M. Jacques SEBI

L'association sportive du Lycée Raymond Naves de Toulouse sollicite une subvention pour financer la participation de son équipe masculine de handball scolaire championne de France 2024 UNSS au prochain championnat du monde de handball scolaire qui se déroulera au Bahreïn du 23 au 31 octobre 2024.

Cette équipe compte dans ses rangs, un jeune montrabéen.

**Le Conseil municipal,  
après avoir entendu le maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- Approuve l'attribution à l'association sportive du Lycée Raymond Naves de Toulouse d'une subvention exceptionnelle de 300 €.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune.

La secrétaire de séance

  
Marie-Claude PIZZUTO



Le Maire

  
Jacques SEBI



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTRABE  
REUNION DU 4 septembre 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	

<b>Date de la convocation</b>
26 août 2024
<b>Date d'affichage</b>
6 septembre 2024

**Etaient présents :** M. Jacques SEBI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, M. Bernard BARBE, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

**Etaient absents excusés :** Mme Annie ALGRANTI, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse LAURE, Mme Renée BOSSIN.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Claude PIZZUTO

**Numéro d'ordre  
2024/123**

**Adoption d'une convention type tripartite relative à la refacturation des consommations électriques des abris raccordés à l'éclairage public**

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Par délibération DEL-23-0591 en date du 22 juin 2023, le Conseil de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, qui s'est immédiatement substituée à sa maison-mère, en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain. Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.



**Le Conseil municipal,  
Après avoir entendu le maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **Approuve les termes de la convention type avec chaque commune de la Métropole et la Société d' Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM) telle qu'annexée à la présente délibération**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents afférents.**


La secrétaire de séance

  
Marie-Claudé PIZZUTO



Le Maire

  
Jacques SEBI



REOU  
06.09.24  
PREF 31

**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES  
CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES ABRIS RACCORDES AU  
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE X**

**2023-2038**

**ENTRE :**

**La Ville de XXX** dont le siège est situé XXX, représentée par son Maire, Monsieur/Madame XXX, dûment habilité(e) par la délibération (DEL XXX) du Conseil Municipal en date de XXX,

Désignée ci-après par les termes « la Ville »

ET

**Toulouse Métropole**, dont le siège est situé 6 rue René Leduc BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération en date du 20 juin 2024,

Désignée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

**LA SOCIÉTÉ D'ABRI VOYAGEUR DE TOULOUSE METROPOLE – SAVTM**, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Soyez – 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 978 195 154 représentée par Jean-Michel GEFFROY, en sa qualité de président,

Désignée ci-après par les termes « la SAVTM »

Conjointement désignées « les Parties »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JCDecaux France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain.


Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Concessionnaire	La SAVTM
Contrat	Contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs
Inventaire	Il s'agit de l'inventaire des abris raccordés au réseau d'éclairage public communal. Il comporte a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>- Géolocalisation LAMBERT 93 CC43</li><li>- Commune, adresse, complément d'adresse</li><li>- Nom de l'arrêt + N°HASTUS quand desserte Tisséo</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Typologie de l'abri : modèle</li> <li>- Nombre de faces publicitaires s'il y en a</li> <li>- Date d'installation</li> </ul> <p>En cas de déplacement en cours d'année : nouvelle adresse complète, géolocalisation, nom de l'arrêt, date d'installation</p> <p>Numéro de candélabre servant de point de raccordement</p>
<p>Service en charge de l'éclairage public</p>	<p>Service communal en charge de l'éclairage public ou Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) en cas de compétence déléguée</p>

## ARTICLE 2 – OBJET

L'article 39 du contrat de concession métropolitain prévoit la refacturation des consommations électriques au concessionnaire comme suit :

*« Toutes les consommations liées au fonctionnement des équipements objets du contrat seront à la charge du concessionnaire.*

*Si le concessionnaire raccorde l'abri à l'éclairage public, la personne publique acquittera les factures de consommations d'énergie électrique des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée. Le concessionnaire remboursera à la commune du lieu d'implantation les débours effectivement supportées par cette dernière dans les conditions décrites ci-après.*

*Pour calculer l'indemnisation aux titres des frais liés aux raccordements électrique :*

- *Le concessionnaire fournira au début de la concession un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée.*
- *Le Service en charge de l'Eclairage Public établira au début du contrat la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier.*

*Ces indemnisations, à la charge du concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers et de leur durée de fonctionnement ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations.*

*Le concessionnaire s'acquitte de la participation dès réception de l'avis des sommes à payer ».*

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public à partir du 2 août 2023.

---

### ARTICLE 3 – PROPRIETE DES OUVRAGES

---

La Ville est responsable de son réseau d'éclairage public jusqu'à l'organe de coupure additionnel fourni et posé par la SAVTM dans le candélabre valant point de raccordement électrique de l'abri.

La Ville, en sa qualité de gestionnaire de réseau, est responsable des obligations réglementaires se rapportant à son réseau ainsi défini ci-dessus.

---

### ARTICLE 4 – CALCUL DES INDEMNISATIONS

---

#### Article 4.1. Mise en fonctionnement des ouvrages

A compter de leur mise en service dans le cadre du contrat de concession, certains abris-voyageurs sont alimentés par le réseau d'éclairage public.

La Ville peut suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau. La Ville doit en informer la SAVTM et met tout en œuvre pour permettre la remise en service rapide de l'alimentation des abris-voyageurs.

Concernant l'extinction nocturne, il convient de rappeler que certains équipements fonctionnent sur batterie et se rechargent la nuit (Borne Information Voyageurs, port de recharge USB, ...).

En cas de mise en pratique de l'extinction nocturne, la Ville devra impérativement en informer Toulouse Métropole et la SAVTM afin d'échanger en amont sur les conditions de maintien de ces équipements.

#### Article 4.2 – Inventaire des abris

La SAVTM fournit à Toulouse Métropole au début de la convention un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Ville.

Pour calculer les frais de consommation électrique à sa charge, la SAVTM transmet chaque année à la Toulouse Métropole un inventaire des abris raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n (à facturer) avant le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1.

Toulouse Métropole transmet à la Ville chaque année en février de l'année n+1 le nombre et le type de mobiliers raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n.

### **Article 4.3 – Durée de fonctionnement**

La SAVTM indique à Toulouse Métropole, chaque année avant le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1, la durée de fonctionnement des mobiliers en place au 31 décembre de l'année n, en tenant compte des déposes/déplacements provisoires, des pannes et des déconnexions ayant eu lieu au cours de l'année n.

La Ville fournit à Toulouse Métropole sa réglementation en matière d'éclairage public (les horaires de fonctionnement de l'éclairage public), au début de la convention, et actualise cette information si nécessaire.

Toulouse Métropole indique, au mois de février de l'année n+1, la durée totale de fonctionnement des mobiliers sur l'année n à la Ville, en tenant compte de la durée réelle de fonctionnement des mobiliers et des horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

### **Article 4.4 – Puissance électrique**

Le Service en charge de l'éclairage public de la Ville établit au début de la convention la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier installé sur la Ville et raccordé au réseau d'éclairage public.

Les consommations électriques retenues par type de mobilier sont arrêtées d'un commun accord avec la SAVTM.

### **Article 4.5 – Calcul des indemnisations**

Les indemnisations, à la charge de Concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente (soit année n) sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers\* et de leur durée de fonctionnement effective au cours de l'année n ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations (soit année n).

La Ville fournit chaque année une facture ou une attestation de son fournisseur d'énergie du mois de juin de l'année à facturer précisant le prix du kWh, ainsi qu'un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant, le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés.

*\*La puissance totale installée pour les différents abris sera calculée sur la base de la liste des différents types de mobiliers urbains et leur puissance nominale respective en place au 31 décembre.*

---

## ARTICLE 5 – EMISSION DE L'AVIS DES SOMMES A PAYER ET PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

---

Sur présentation d'un titre de recettes de la Ville, la SAVTM s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la refacturation des consommations électriques au moyen d'un versement unique.

Cette somme est exigible dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable de la SAVTM.

Afin que Toulouse Métropole puisse contrôler le respect de ses obligations par la SAVTM, elle est informée par la Ville, au moment du règlement de l'indemnisation, du montant refacturé et de l'effectivité du règlement par la SAVTM.

---

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention s'achève le 2 août 2038, à l'expiration du contrat de concession métropolitain.

En cas de prolongation de la durée du contrat métropolitain, la présente convention sera prolongée pour la même durée de plein droit.

La convention prend effet dès sa notification.

De fait, la refacturation des consommations d'électricité s'applique à compter du 2 août 2023, date d'entrée en vigueur du contrat de concession.



## ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige provenant de l'application de la présente convention, les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de ce litige.

En cas de contestation sur le montant refacturé, un huissier de justice peut être désigné par les parties afin de procéder au contrôle de la consommation électrique des mobiliers. Dans ce cas, les frais d'huissier sont partagés entre la Ville et le concessionnaire.

En cas d'échec de la phase amiable de règlement du litige, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

## ARTICLE 8-ANNEXES

Annexe : KBIS de la SAVTM

La présente convention comporte 8 pages et 1 annexe. Elle est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

\*\*\*

Fait à

le

**Pour Toulouse Métropole  
Monsieur**

**Pour la commune XXX  
Monsieur/Madame**

**Pour la SAVTM  
Monsieur**